Exporter des végétaux aux États-Unis : Dispositions réglementaires et phytosanitaires

Les exigences phytosanitaires à l'importation aux Etats-Unis sont strictes et reposent essentiellement sur la réalisation d'une analyse de risque phytosanitaire préalable. Selon les cas, une ou plusieurs des conditions suivantes peuvent être requises: permis d'importation, certificat phytosanitaire, traitement phytosanitaire, preclearance (inspection dans le pays d'origine par des inspecteurs américains), passage par un port d'entrée autorisé, respect des exigences relatives aux espèces protégées (CITES).

1. Administration américaine compétente

Les importations de végétaux ou de produits végétaux aux Etats-Unis sont réglementées par le pôle Protection Végétale et Quarantaine (PPQ - Plant Protection and Quarantine) du Service d'Inspection Sanitaire des Animaux et Végétaux (APHIS - Animal and Plant Health Inspection Service), relevant du Ministère américain de l'Agriculture (USDA - U.S. Department of Agriculture).

Code of Federal Regulations: 7 CFR 319 Les dispositions phytosanitaires générales à l'importation sont fixées par le Code des Règlementations Fédérales, dans la rubrique **7 CFR 319**, tandis que les exigences spécifiques sont contenues dans des manuels ou bases de données consultables sur le site Internet de l'APHIS et mis à jour régulièrement.

2. Végétaux et produits végétaux autorisés à l'importation

2.1 Fruits et légumes

Subpart - Fruits and Vegetables: <u>7 CFR 319.56</u> Les dispositions phytosanitaires relatives aux fruits et légumes sont fixées par le Code des Réglementations Fédérales dans la sous-rubrique **7 CFR 319.56** (plus communément appelée « *Quarantine 56* » ou Q56).

Les importations de fruits et légumes fonctionnent selon le principe d'une **liste positive** : ils sont autorisés à l'import s'ils figurent dans la base de données *Fruits And Vegetables Import Requirements* (FAVIR) pour le pays concerné.

Base de données en ligne FAVIR

La base de données **FAVIR** permet à tout utilisateur de rechercher (par pays et/ou par produit) les conditions à respecter pour l'importation de fruits et légumes aux Etats-Unis. Tout fruit ou légume qui n'apparaît pas dans cette base de données pour un pays donné n'est PAS autorisé à l'import depuis ce pays.

Un **permis d'importation** est dans le cas général obligatoire pour les fruits et légumes, sauf quelques produits particuliers, identifiés dans FAVIR comme pouvant être originaires de tout pays : « *from All Countries* » (ex. champignons).

Un certificat phytosanitaire n'est pas obligatoire, sauf mention contraire dans FAVIR (par exemple, pas d'exigence de certificat phytosanitaire pour les échalotes françaises mais obligation de certificat phytosanitaire pour les pommes et les poires).

La base de données FAVIR est mise à jour en temps réel et peut inclure des notifications d'urgence pour avertir les professionnels et les services officiels (y compris les agents de l'APHIS et les inspecteurs en frontière) de tout changement dans le statut à l'importation d'un produit ou d'un pays.

2.2 Végétaux destinés à la plantation

Les dispositions phytosanitaires relatives aux végétaux destinés à la plantation (racines, bulbes, semences et autre matériel végétal destiné à la multiplication) sont fixées par le Code des Réglementations Fédérales dans la sous-rubrique **7 CFR 319.37** (plus communément appelée « *Quarantine 37* » ou Q37).

Suite à une modification de la règlementation en 2018, il existe à présent deux catégories pour les végétaux destinés à la plantation :

- Importations autorisées sous certaines conditions (« Restricted »),
- Importations interdites (« Not Authorized Pending Pest Risk Analysis » NAPPRA).

Les exigences phytosanitaires générales (permis d'importation, certificat phytosanitaire, inspection au point d'importation) et les restrictions spécifiques (inspection et certification à l'étranger, traitement, milieux de culture, quarantaine après importation) sont contenues dans le manuel sur les végétaux destinés à la plantation.

Plant for Planting Manual

Subpart - Plants for

Planting: 7 CFR 319.37

2.3 Graines non destinées à la plantation

<u>Seeds Not for Planting</u> <u>Manual</u> Un **manuel** spécifique est consacré aux procédures à l'importation pour les graines (céréales et noix entières) non transformées et qui ne sont pas destinées à la plantation.

Bien qu'avant tout destiné aux inspecteurs américains, ce manuel permet de connaître les interdictions et les conditions à respecter (permis d'importation, certificat phytosanitaire, traitement) en fonction du type de graine et de son origine par la consultation des tableaux du chapitre 3 (« *Reference* »).

Les graines qui ne sont pas répertoriées au chapitre 3 ou dans l'index du manuel peuvent être importées sans permis ni certificat phytosanitaire.

Les graines de plantes appartenant à des espèces interdites peuvent cependant être importées à des fins expérimentales, sous couvert d'un permis d'importation spécifique (formulaire PPQ 588).

2.4 Fleurs coupées et feuillage

Les dispositions phytosanitaires relatives aux fleurs coupées sont fixées par le Code des Réglementations Fédérales dans la sous-rubrique **7 CFR 319.74**.

<u>Cut Flowers and Greenery</u> <u>Import Manual</u> Un **manuel** spécifique est consacré aux exigences à l'importation de parties de plantes fraîchement coupées (fleurs, feuilles, tiges, et fruits reliés à la plante) pour un usage ornemental et qui ne sont pas destinées à être consommées ou cultivées.

Les interdictions ou restrictions à l'importation sont présentées dans les tableaux du chapitre 3 (« *Reference* ») en fonction du type de plante et de son origine. Sauf mention particulière, les plantes et fleurs d'ornement fraîchement coupées ne nécessitent pas de permis d'importation mais un certificat phytosanitaire peut être exigé.

Les fleurs et feuillages qui ne sont pas répertoriés au chapitre 3 ou dans l'index du manuel peuvent être importés sans permis ni certificat phytosanitaire, sauf dans le cas de baies attachées au branchage (demande de permis obligatoire).

2.5 Autres produits végétaux

Les produits d'origine végétale non mentionnés dans les parties précédentes de la présente note peuvent être réglementés s'ils présentent un risque d'introduction d'organismes nuisibles. C'est le cas, notamment, des articles décoratifs et artisanaux construits à l'aide de plantes ou parties de plantes, des herbiers, des articles non végétaux pouvant être contaminés par des organismes nuisibles exotiques, des produits issus du maïs, coton, riz, canne à sucre ou blé, ainsi que des fruits, légumes, herbes, arachides et autres graines transformés ou ayant subi des processus de conservation.

<u>Miscellaneous and</u> <u>Processed Products Import</u> <u>Manual</u> Les procédures à l'importation pour ces produits sont précisées dans le **manuel** sur l'importation de produits divers et transformés. Les interdictions ou restrictions à l'importation sont présentées dans les tableaux du chapitre 3 (« *Reference* »). Sauf mention spéciale indiquée dans le manuel, la plupart des produits autorisés ne nécessitent pas de permis d'importation ni de certificat phytosanitaire.

Les produits qui ne sont pas répertoriés au chapitre 3 ou dans l'index du manuel peuvent être importés sans permis ni certificat phytosanitaire

Les **bois non transformés** (grumes, bûches, rondins, bois de charpente, matériel d'emballage en bois en tant que marchandise...) sont également couverts par le manuel sur l'importation de produits divers et transformés.

2.6 Matériaux d'emballage en bois

Les **bois d'emballage et de calage** (*Wood Packaging Material* – WPM), palettes, caisses, tonneaux, etc., doivent être traités (thermiquement ou par fumigation) et marqués conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP 15) approuvée par la Convention internationale de protection des végétaux (CIPV). Le bois manufacturé (contreplaqué...) et le bois de moins de 6 mm d'épaisseur ne sont pas soumis à cette exigence.

2.7 Plantes réglementées par la CITES

L'APHIS est responsable de l'application des règlements spécifiques à l'importation et l'exportation des plantes menacées réglementées par la CITES (*Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*) ainsi que par la Loi sur les espèces menacées (ESA – *Endangered Species Act*).

Pour importer ou réexporter des plantes réglementées par la CITES ou l'ESA, l'APHIS exige la possession d'un permis d'importation au titre de la CITES ou de l'ESA, et d'un certificat phytosanitaire. Les importateurs doivent également obtenir le permis d'importation phytosanitaire correspondant au type de plante.

3. Permis d'importation

Lorsqu'un permis d'importation est requis, la demande doit être présentée auprès de l'APHIS-PPQ par l'importateur, qu'il s'agisse de cargaisons commerciales ou non commerciales.

Register to Use ePermits

Le traitement d'une demande pouvant prendre jusqu'à 30 jours, le **dépôt de la demande par voie électronique** est à privilégier. Pour cela, l'importateur doit disposer d'un compte « *ePermits* ».

Plant Health Permits

L'APHIS-PPQ délivre différents types de permis phytosanitaire en fonction du produit concerné, le **formulaire PPQ 587** étant à utiliser pour les plantes et produits végétaux autorisés.

Pour les végétaux non autorisés, il est néanmoins possible de déposer une demande pour l'importation de petites quantités de plantes ou de matériel végétal à des fins expérimentales, thérapeutiques ou de développement. Il convient alors de demander

<u>NIMP 15</u>

Controlled Import Permit

un permis d'importation contrôlée (*Controlled Import Permit* – CIP) en utilisant le **formulaire PPQ 588**. Les végétaux sont généralement placés en station de quarantaine à l'arrivée. Cette procédure peut éventuellement être utilisée pour des cas très spécifiques (échantillons pour des salons par exemple).

En cas de doute sur l'éligibilité d'un produit, il est toujours possible de déposer une demande de permis : si l'espèce n'est pas éligible, le demandeur en sera notifié.

Si la demande de permis est approuvée, l'APHIS-PPQ délivre un permis d'importation précisant le cas échéant les conditions spécifiquement applicables aux produits, les exigences de certification ainsi que des instructions pour les traitements requis. Si plusieurs cargaisons sont autorisées au cours de la durée de validité du permis d'importation, une copie de celui-ci doit accompagner chaque lot.

4. Traitements phytosanitaires

Lorsque des traitements phytosanitaires sont imposés sur les végétaux avant importation aux Etats-Unis, ceux-ci sont indiqués dans les bases de données ou manuels d'importation correspondants.

Treatment Manuel

Un manuel sur les traitements décrit en détail les différents types de traitements, les protocoles à suivre et les exigences pour la certification des établissements de traitement.

5. Certificats phytosanitaires

Les végétaux importés aux Etats-Unis (notamment destinés à la plantation) doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire s'il s'agit d'une exigence de la règlementation (précisée dans les manuels d'importation ou la base FAVIR) ou du permis d'importation.

Small Lots of Seed

Dans certains cas, le permis d'importation peut prévoir une exemption de certificat phytosanitaire. C'est le cas des petits lots de semence, qui doivent toutefois remplir les conditions détaillées sur le site de l'APHIS-PPQ.

Lorsqu'un permis d'importation exige que le lot soit accompagné d'un certificat phytosanitaire, il convient de respecter scrupuleusement les exigences mentionnées dans le permis. En France, la certification phytosanitaire est réalisée par le Service régional de l'alimentation (SRAL) concerné par l'exportation.

6. Procédures d'inspection à la frontière américaine

Tous les produits végétaux importés, y compris les bois d'emballage, sont soumis à une inspection documentaire et physique en frontière.

En cas d'absence des documents requis (permis d'importation, certificat phytosanitaire), les végétaux peuvent être réexportés ou détruits.

Si l'inspection physique révèle la présence d'un organisme nuisible ou de traces de mauvaises herbes, de sable ou de terre, un nettoyage et un traitement des végétaux peuvent être imposés, aux frais de l'importateur, et suivis d'une réinspection. Dans ce cas, une notification d'intervention d'urgence (*Emergency Action Notice*) est émise et précise les mesures à suivre.

L'APHIS-PPQ fournit mensuellement la liste des interceptions au pays d'origine.

7. Procédure d'ouverture de marché

7 CFR 319.5

Pour obtenir une autorisation d'exportation vers les Etats-Unis pour un végétal non autorisé, l'organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) du pays candidat doit fournir à l'APHIS-PPQ les informations nécessaires, conformément à la règlementation **7 CFR 319.5**, pour que le dossier soit étudié. La procédure, qui comporte notamment la réalisation d'une analyse de risque phytosanitaire et l'élaboration d'un document de gestion du risque, prend généralement 2 à 3 ans.

En France, La Direction générale de l'Alimentation, au sein du Ministère en charge de l'Agriculture, pilote ces négociations.

Copyright

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse du Service Économique de Washington (adresser les demandes à <u>clubagro@ambafrance-us.org</u>)

Clause de non-responsabilité

Le Service Économique Régional s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.

Service économique régional Adresse : 4101 Reservoir Road, NW WASHINGTON, DC 20007-2173 ÉTATS-UNIS